

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**

**OBJET :**

**COMMUNES DE MACAYE, MENDIONDE, HELETTE, SAINT-ESTEBEN, SAINT MARTIN D'ARBEROUE ET HASPARREN**

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES SITUEES DANS LE PERIMETRE DU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU PAYS DE HASPARREN (MACAYE, HELETTE, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN ET SAINT MARTIN D'ARBEROUE) ET A LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HASPARREN, COMMUNE COMPRISE DANS LE PERIMETRE DU PLUI DU PAYS DE HASPARREN.**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure d'élaboration des cartes communales soumises à enquête publique ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article R621-93 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ainsi que les articles L.123-6 et R.123-7 relatifs à la procédure d'enquête publique unique ;

Vu la délibération en date du 22 février 2020 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren ;

Vu la délibération en date du 22 février 2020 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque prescrivant la procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Mendionde, Hélette, Saint-Esteben et Saint-Martin d'Arbéroue ;

Vu le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2019 demandant l'avis de la commune d'Hasparren sur la délimitation du Périmètre Délimité des Abords concernant ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juillet 2019 de la commune d'Hasparren concernant la création du Périmètre Délimité des Abords proposé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le porter à connaissance relatif à la création du Périmètre délimité des abords (PDA) en date du 19 août 2019 ;

Vu la décision n° E20000009/64 en date du 21 février 2020 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard DARHAN en qualité de Commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet d'abrogation des cartes communales situées dans le périmètre du territoire du PLU du Pays d'Hasparren (Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint Martin d'Arbéroue) et la création du Périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune d'Hasparren ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint Martin d'Arbéroue et du dossier relatif à la création du Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Hasparren soumises à l'enquête publique unique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

## **DECIDE**

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint Martin d'Arbéroue et sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Hasparren durant une durée de 32 jours consécutifs du :

**Lundi 30 mars 2020 à partir de 9h au Jeudi 30 avril 2020 jusqu'à 17h inclus**

Par le parallélisme des formes, il est engagé l'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint Martin d'Arbéroue afin de permettre l'application sur leurs territoires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren approuvé par délibération en date du 22 février 2020 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le périmètre délimité des Abords de la commune d'Hasparren sera également annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren.

### **Article 2 : Contenu et consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et une version dématérialisée. Il comprend le projet d'abrogation des cartes communales, du dossier de création du Périmètre Délimité des Abords ainsi que le registre d'enquête papier et électronique.

Le dossier papier sera déposé au Pôle Territorial du Pays de Hasparren et dans les communes concernées pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr), et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1914>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Maréchal Foch, 64185 Bayonne, aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint Martin d'Arbéroue et création du PDA de la commune d'Hasparren – Pôle territorial du Pays de Hasparren, 54 rue Francis Jammes, 64240 Hasparren, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
  - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur comme le reste du dossier et mis à disposition au Pôle territorial du Pays de Hasparren,
  - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
    - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus ([www.registre-dematerialise.fr/1914](https://www.registre-dematerialise.fr/1914)) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
    - [a.larquet@communaute-paysbasque.fr](mailto:a.larquet@communaute-paysbasque.fr), en indiquant comme objet : « enquête publique Abrogation cartes communales + PDA ».

Il est précisé que les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

### **Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur**

Par décision n° E20000009/64 en date du 21 février 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard DARHAN en qualité de Commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet d'abrogation des cartes communales situées dans le périmètre du territoire du PLUI du Pays d'Hasparren (Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint Martin d'Arbéroue) et la création du Périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune d'Hasparren.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au Pôle territorial du Pays de Hasparren, 54 rue Francis Jammes, 64240 Hasparren, les :

- **Lundi 30 mars 2020 de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 30 avril 2020 de 14h à 17h.**

### **Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché aux mairies concernées, au Pôle Territorial du Pays de Hasparren et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête

publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et des Maires.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

L'autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin d'Arbéroue éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire qui sera transmise pour décision au Préfet. Le projet de création du Périmètre Délimité des Abords de la commune d'Hasparren, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire puis sera transmise au Préfet de région.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat  
M. Antoine LARQUET : 05 59 44 15 99


**Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 05 MARS 2020



Le Vice-Président

  
Pascal JOCOU





## Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-03-05(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: DC2020\_019

Objet acte: Communes Macaye-Mendionde-Hélette-St Esteben-St Martin Arberoue et Hasparren. Prescription enquête publiq uniq relative abrogation cartes communales du périmètre PLUi Pays Hasparren et à la création PDA sur comme Hasparren, dans périmètre PLUi.

Nature de l'acte: Autres

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20200305-DC2020\_019-AU

---

